

ÉTATS DÉCLARATIFS

À TRANSMETTRE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

La présente fiche présente les quatre exemplaires d'états déclaratifs nécessaires à l'instruction du FCTVA.

Les états 2-A, 2-B, 2-C doivent OBLIGATOIREMENT être transmis aux services préfectoraux. En l'absence de transmission, le dossier restera en attente. L'absence de transmission des états déclaratifs peut justifier le rejet de dépenses.

Si le bénéficiaire n'est pas concerné par un ou plusieurs états 2, ces derniers sont à retourner, datés et signés, avec la mention « NÉANT ».

Les états déclaratifs sont à transmettre de façon dématérialisée sur **Démarches simplifiées en suivant la procédure de transmission en annexe 8.**

Les états déclaratifs servent à signaler aux services préfectoraux certaines dépenses qui :

1. font l'objet d'un défaut de transmission – dysfonctionnement informatique (rare) – réimputation sur exercices clos – **État 1**
2. sont imputées sur des comptes inéligibles et doivent faire l'objet d'une saisie manuelle - **État 2-A**
3. sont injectées automatiquement dans l'applicatif mais doivent être rejetées, au risque de générer de l'indu (dépenses HT) - **État 2-B**
4. doivent faire l'objet d'un reversement – cas de changement de situation d'assujettissement ou cas de cession – **État 2-C**

1. Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir **l'état déclaratif 1**.

L'état déclaratif A-1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses éligibles qui font l'objet d'un défaut de transmission automatisée.

Cet état n'est à utiliser que dans de rares cas, sur demande des services préfectoraux qui, en lien avec le comptable public, ont constaté un dysfonctionnement dans la transmission des données comptables (interfaçage des flux Hélios/Alice).

2. **L'état déclaratif 2-A** permet aux bénéficiaires de signaler certaines dépenses spécifiques, ci-dessous décrites. Ces dépenses, imputées sur des comptes inéligibles au FCTVA doivent faire l'objet d'une intégration manuelle de la part des services préfectoraux.

Il s'agit :

a. des dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation qui dispose que : « *Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L.614-3, l'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. À cette fin, l'État conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du*

ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article. »

→ Joindre la convention

b. les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : *« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lorsqu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.*

S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

→ Joindre la convention

c. les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT.

Les bénéficiaires du département des Vosges ne sont pas concernés.

d. les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT.

Les bénéficiaires du département des Vosges ne sont pas concernés.

e. les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : *« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État. »*

→ Joindre la convention

f. les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 qui dispose que : *« Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des*

intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »

g. les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA.

→ **Joindre les documents fiscaux**

h. les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT qui dispose que : « *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »*

→ **Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement pour intégration**

3. **L'état déclaratif 2-B** permet aux bénéficiaires de signaler les dépenses inéligibles au FCTVA, imputées néanmoins sur des comptes éligibles. Ces dernières doivent être déduites manuellement par les services préfectoraux.

Cela recouvre :

- a. les dépenses hors taxe ;
- b. les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- c. les dépenses de manuels scolaires des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d. les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

4. **L'état déclaratif 2-C** permet aux bénéficiaires de signaler les cas de reversements de FCTVA liés :

a. à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que : « *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce*

même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. »

→ Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement pour reversement

b. et c. aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.